

10a. Défense de vendre et d'exposer en vente aucune perdrix grise ou de savane avant le premier jour d'octobre 1903.

11. Macreuses, sarcelles, canards sauvages de toute espèce.—Du 1er mars au 15 septembre. (Excepté : Harles ou becs-scies, huards, goélands.)

N.B.—Néanmoins, dans la partie de la province située à l'est et au nord des comtés de Bellechasse et de Montmorency, les habitants peuvent chasser toute saison de l'année, sauf entre le 1er juin et le premier août, mais pour leur nourriture seulement, les oiseaux mentionnés au No 11.

12. Il est défendu de tuer en tout temps, et de prendre au filet du 1er mars au 1er septembre les oiseaux percheurs, tels que : Les hirondelles, les tritris, les fauvettes, les moucherolles, les pics, les engoulevents, les pinsons (rosignols, oiseaux rouges, oiseaux bleus, etc.), les mésanges, les chardonnières, les grives, (merles, flûtes des bois, etc.), les roitelets, les goglus, les mainates, les gros-becs, l'oiseau-mouche, les coucous, etc., excepté les aigles, les faucons, les éperviers et autres oiseaux de la famille des falconides, les hiboux, le pigeon voyageur, (tourte), le martin-pêcheur, le corbeau, la corneille, les jaseurs (récollets), les pies-grièches, les geais, les pies, les moineaux, les étourneaux.

13. Enlever les œufs ou nids d'oiseaux sauvages.—En tout temps de l'année.

N. B.—Il est permis de chasser, tuer ou prendre le chevreuil, en se servant de chiens, du 20 octobre au 1er novembre.

Les amendes varient de \$2 à \$200, pour chaque infraction, ou emprisonnement à défaut de paiement.

Quiconque n'a pas son domicile dans la province de Québec ne peut en aucun temps faire la chasse en cette province, sans y être autorisé par un permis. Ce permis n'est pas transférable et est valable seulement durant la saison de chasse pour laquelle il est émis.

Exception en faveur des membres *bona fide* d'un club de chasse qui a loué un terrain de chasse de la province, lesquels pourront sans tel permis chasser sur ce terrain.

ZONE No 2

1. Caribou.—Entre le 1er mars et le 1er septembre.

N. B.—Nul ne peut chasser, tuer ou prendre vivants plus de quatre caribous durant une saison de chasse.

2. Loutre.—Entre le 15 avril et le 15 octobre.

3. Le lièvre entre le 15 mars et le 15 octobre.

4. Rat musqué.—Entre le 1er avril et le 1er novembre.

5. La perdrix grise et la perdrix de savane.—Entre le 1er février et le 15 septembre.

5a. La perdrix blanche ou le ptarmigan.—Entre le 1er mars et le 1er novembre.

N. B.—A l'exception des dispositions qui précèdent immédiatement, toutes les dispositions qui s'appliquent à la zone No 1, s'appliquent à la zone No 2.

S. N. PARENT,

Ministre des Terres, Mines et Pêcheries.